



8 rue Jean-Marie Jégo
75013 Paris
Tel : 01.46.06.39.44
secretariat@archivistes.org
www.archivistes.org

Statuts de l'Association des archivistes français

Les lignes en rouges sont les articles pour lesquels les modifications les plus significatives sont proposés. La plupart des autres modifications, surlignées en jaune, sont des clarifications.

Version 2018	Version 2026	Explication des modifications opérées
Chapitre 1 : Buts et composition de l'association Article 1 : Objet Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 intitulée « Association des archivistes français », ci-après « l'Association ». L'Association a pour objet l'étude des questions intéressant les archives et les archivistes ainsi que la promotion et la défense des intérêts de la profession par tous les moyens appropriés. Sa durée est illimitée. Son siège est à Paris. Les valeurs de l'Association sont exprimées dans une charte dans laquelle les membres se reconnaissent.	Chapitre 1 : Buts et composition de l'association Article 1 : Objet Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 intitulée « Association des archivistes français », ci-après « l'Association ». L'Association a pour objet la promotion et la défense des archives et des archivistes, par tous les moyens appropriés. ainsi que l'étude des questions les intéressant. Sa durée est illimitée. Son siège est à Paris. Les valeurs de l'Association sont exprimées dans une charte dans laquelle les membres se reconnaissent. Cette charte	Ajout de la notion de promotion et défense des archives, en plus de celle des archivistes, dans l'objet de l'association.

Cette charte est adoptée par l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que les présents statuts.	est adoptée par l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que les présents statuts.	
Article 2 : Membres L'Association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres associés. Sont membres actifs les personnes physiques ayant suivi ou suivant une formation ou disposant d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion, du traitement, de la conservation et de la valorisation des archives publiques ou privées, ou de conseil dans ces domaines, et qui adhèrent aux objectifs de l'Association en versant une cotisation annuelle. Sont membres adhérents les personnes morales disposant d'une fonction archives ou dont l'objet concerne la gestion, le traitement, la conservation et la valorisation des archives publiques ou privées, ou le conseil dans ces domaines, et qui adhèrent aux objectifs de l'Association en versant une cotisation annuelle. Chaque membre adhérent désigne, au moment de son adhésion ou lors du renouvellement de celle-ci, un mandataire qui le représente vis-à-vis de l'Association dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. Sont membres associés : - les personnes physiques intéressées par les questions traitées par l'Association sans suivre ou avoir suivi une formation ni ne disposant d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion, du traitement, de la conservation et de la valorisation des archives publiques ou privées ;	Article 2 : Membres L'Association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres associés. Sont membres actifs les personnes physiques ayant suivi ou suivant une formation ou disposant d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion, du traitement, de la conservation et de la valorisation des archives publiques ou privées, ou de conseil dans ces domaines, et qui adhèrent aux objectifs de l'Association en versant une cotisation annuelle. Sont membres adhérents les personnes morales disposant d'une fonction archives ou dont l'objet concerne la gestion, le traitement, la conservation et la valorisation des archives publiques ou privées, ou le conseil dans ces domaines, et qui adhèrent aux objectifs de l'Association en versant une cotisation annuelle. Chaque membre adhérent désigne, au moment de son adhésion ou lors du renouvellement de celle-ci, un mandataire qui le représente vis-à-vis de l'Association dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. Sont membres associés : - les personnes physiques intéressées par les questions traitées par l'Association sans suivre ou avoir suivi une formation ni ne disposant d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion, du traitement, de la conservation et de la	Pas de modification

- les personnes morales intéressées par les questions traitées par l'Association sans disposer d'une fonction archives ni que leur objet concerne la gestion, le traitement, la conservation et la valorisation des archives publiques ou privées. Les membres associés adhèrent aux objectifs de l'Association en versant une cotisation annuelle. Chaque personne morale ayant le statut de membre associé désigne, au moment de son adhésion ou lors du renouvellement de celle-ci, son représentant vis-à-vis de l'Association dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Nul ne peut se prévaloir de sa qualité de membre de l'Association dans une politique commerciale ou promotionnelle de sa société.	valorisation des archives publiques ou privées ; - les personnes morales intéressées par les questions traitées par l'Association sans disposer d'une fonction archives ni que leur objet concerne la gestion, le traitement, la conservation et la valorisation des archives publiques ou privées. Les membres associés adhèrent aux objectifs de l'Association en versant une cotisation annuelle. Chaque personne morale ayant le statut de membre associé désigne, au moment de son adhésion ou lors du renouvellement de celle-ci, son représentant vis-à-vis de l'Association dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Nul ne peut se prévaloir de sa qualité de membre de l'Association dans une politique commerciale ou promotionnelle de sa société.	
Article 3 : Perte de la qualité de membre La qualité de membre de l'Association se perd : - par la démission ; - par le non-paiement de la cotisation annuelle ; - par le décès pour les membres ayant la qualité de membres actifs ou par la dissolution pour les membres ayant la qualité de membres adhérents ; - par l'exclusion de l'Association.	Article 3 : Perte de la qualité de membre La qualité de membre de l'Association se perd : - par la démission ; - par le non-paiement de la cotisation annuelle ; - par le décès pour les personnes physiques ; - par la dissolution pour les personnes morales ; - par l'exclusion de l'Association.	Modification de forme pour plus de clarté : ajout d'un tiret concernant le cas de la dissolution.
Article 4 : Ressources Les ressources financières de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, des dons, des libéralités, des subventions qui lui seraient	Article 4 : Ressources Les ressources financières de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, des dons, des libéralités, des	Pas de modification

accordées, et de toutes ressources autorisées par la loi. Le montant annuel des cotisations est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration : il est dû dans sa totalité pour l'année civile. L'ensemble des ressources sont destinées à couvrir les frais d'administration de l'Association, ainsi que de toutes les actions conformes au but de celle-ci. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. L'Association peut prendre toute participation dans des sociétés commerciales dont l'objet correspond à celui poursuivi par l'Association tel que décrit à l'article 1^{er} des statuts.	subventions qui lui seraient accordées, et de toutes ressources autorisées par la loi. Le montant annuel des cotisations est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration : il est dû dans sa totalité pour l'année civile. L'ensemble des ressources sont destinées à couvrir les frais d'administration de l'Association, ainsi que de toutes les actions conformes au but de celle-ci. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. L'Association peut prendre toute participation dans des sociétés commerciales dont l'objet correspond à celui poursuivi par l'Association tel que décrit à l'article 1^{er} des statuts.	
Chapitre 2 : Administration et fonctionnement A - L'Assemblée générale Article 5 : Organisation L'Assemblée générale se réunit une fois par an à une date déterminée par le Conseil d'administration et sur convocation du président de l'Association. La convocation est envoyée aux membres de l'Association un mois avant la date fixée, accompagnée de l'ordre du jour. Seuls pourront	Chapitre 2 : Administration et fonctionnement Article 5 - L'Assemblée générale ordinaire Article 5.1 : Organisation L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président, à une date et selon les modalités pratiques déterminées par le Conseil d'administration, notamment celles du vote. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.	Ajout de l'adjectif « ordinaire » dans tout l'article pour qualifier l'Assemblée générale Création d'un article dédié à cette Assemblée générale ordinaire et de sous-article détaillant : - son organisation - le vote durant cette dernière notamment pour pouvoir

prendre part au vote les membres à jour de leur cotisation. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée générale. L'Assemblée générale approuve le rapport du président sur la situation de l'Association et le rapport financier du trésorier. Elle délibère sur toutes questions relevant de l'objet de l'Association. Elle procède, s'il y a lieu, aux élections des membres du conseil d'administration. Au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée générale, les membres de l'Association qui ne pourront être présents ont la possibilité d'adresser au président des questions. Le président décide s'il y a lieu ou non d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale délibère à la majorité simple des membres actifs et adhérents présents et représentés, à main levée. Nul membre actif de l'Association ne peut être titulaire de plus de quatre procurations. Nul mandataire de membre adhérent ne peut être titulaire de plus de quatre procurations. En dehors de l'Assemblée générale annuelle, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée : - soit à chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire ; - soit sur demande écrite, adressée au Conseil d'Administration, signée par un quart au moins des membres actifs et des mandataires	La convocation est envoyée aux membres de l'Association un mois avant la date fixée, accompagnée de l'ordre du jour. Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire approuve le rapport du président sur la situation de l'Association et le rapport financier du trésorier. Elle délibère sur toutes questions relevant de l'objet de l'Association. Elle procède, s'il y a lieu, aux élections des membres du Conseil d'administration. Jusqu'à huit jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, les membres de l'Association qui ne pourront être présents ont la possibilité d'adresser au président des questions. Le président décide s'il y a lieu ou non d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire. Article 5.2 : Vote Seuls prennent part au vote les membres actifs et adhérents à jour de leur cotisation, après émargement. Nul membre actif ou mandataire de membre adhérent ne peut être titulaire de plus de quatre procurations. Le vote, physique ou électronique, est public et immédiat, après délibération. L'Assemblée générale ordinaire délibère à la majorité simple des membres actifs et adhérents présents et représentés.	permettre si besoin un vote électronique
--	---	---

des membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.		
Article 6 : Résolution Un projet de décision ou de prise de position peut être soumis à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration ou par au moins un dixième des membres actifs et adhérents de l'Association. Tout projet de résolution doit être présenté par au moins un dixième des membres et adressé six semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale au président de l'Association, qui l'inscrit à l'ordre du jour après information du Conseil d'administration. L'Assemblée générale est amenée à délibérer sur ce projet de résolution. L'Assemblée générale peut décider qu'il y a urgence à statuer sur tout projet autre que celui visé à l'alinéa précédent. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.	Article 5.3 : Résolution Un projet de délibération (décision ou prise de position) peut être soumis à l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration ou par au moins un dixième des membres actifs et adhérents de l'Association sous la forme d'une résolution. Tout projet de résolution est adressé six semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire au président de l'Association, qui l'inscrit à l'ordre du jour après information du Conseil d'administration. L'Assemblée générale ordinaire est amenée à délibérer sur ce projet de résolution. Au cours de ses débats, l'Assemblée générale ordinaire peut décider qu'il y a urgence à délibérer sans qu'il ait été satisfait à l'alinéa précédent. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.	Précision sur la définition de « résolution ». Uniformisation des termes avec le règlement intérieur “délibération sous la forme d'une résolution” Ajout de l'adjectif « ordinaire » pour qualifier l'Assemblée générale. Clarification de “l'urgence à statuer”.
Article 7 : Référendum L'Assemblée générale peut décider de soumettre à référendum toute question relevant de l'objet de l'Association. Le référendum a lieu dans un délai de six mois maximum suivant la décision de l'Assemblée générale. Il ne peut porter sur aucune autre question que celle posée par l'Assemblée générale. La question soumise à référendum est adressée aux membres de l'Association au moins un mois avant le	Article 5.4 : Référendum L'Assemblée générale ordinaire peut décider de soumettre à référendum toute question relevant de l'objet de l'Association. Le référendum a lieu dans un délai de six mois maximum suivant la décision de l'Assemblée générale ordinaire. Il ne peut porter sur aucune autre question que celle posée par l'Assemblée générale ordinaire.	Ajout de l'adjectif « ordinaire » pour qualifier l'Assemblée générale.

vote des membres. Elle est approuvée ou rejetée à la majorité des suffrages exprimés. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.	La question soumise à référendum est adressée aux membres de l'Association au moins un mois avant le vote des membres. Elle est approuvée ou rejetée à la majorité des suffrages exprimés.	
	Article 6 : Assemblée générale extraordinaire Article 6.1 : Organisation Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée - à chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire ; - sur demande écrite, adressée au Conseil d'Administration, signée par un quart au moins des membres actifs et des mandataires des membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation Sa convocation est obligatoire en cas de modification des statuts et de dissolution de l'Association. Elle ne peut valablement délibérer que si un quart des membres actifs et adhérents sont présents ou représentés Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur une proposition identique après expiration d'un délai de six mois, ses décisions étant valables quel que soit le nombre des membres présents. Article 6.2 : Vote Le vote, physique ou électronique, est public et immédiat, après délibération.	Les questions relatives à l'Assemblée générale extraordinaire étaient auparavant intégrées dans l'article 5 ci-dessus. Pour cette refonte nous proposons de créer un article dédié, similaire à celui-ci-dessus concernant l'Assemblée générale ordinaire. Les sous-articles expliquent : - son organisation - les modalités de vote Le quorum a été clarifié. Les modalités de vote ont été reformulées pour plus de clarté et pour permettre si besoin un vote électronique.

	Le vote s'effectue à la majorité simple des présents ou représentés. Lorsque le vote est défavorable à la proposition, aucune n'est adoptée, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut être à nouveau convoquée pour se prononcer sur une proposition de réforme identique avant l'expiration d'un délai d'un an minimum suivant la date du scrutin. En cas d'Assemblée générale extraordinaire portant sur la modification des statuts, le quorum à atteindre est défini dans l'article 15 des présents statuts.	
B – Le conseil d'administration Article 8 : Rôle et composition L'Association est administrée par un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration définit la politique de l'Association. Le Conseil d'administration veille à la conformité des activités de l'Association avec son objet et au respect des statuts. Il définit la stratégie de l'association, son modèle économique, et contrôle sa mise en œuvre. Il débat des positions publiques à prendre par l'Association. Il prend toutes décisions relatives à la gestion du patrimoine de l'Association, notamment celles relatives à la gestion des fonds, à la gestion du personnel et à la gestion de ses documents d'activités et de ses archives. Il rend compte auprès de l'Assemblée générale des bilans financiers et d'activités de l'Association. Le Conseil d'administration a un rôle d'animation, de coordination, de surveillance et de contrôle.	Article 7 - Le Conseil d'administration Article 7.1 : Rôle et composition L'Association est administrée par un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration définit la politique de l'Association. Le Conseil d'administration veille à la conformité des activités de l'Association avec son objet et au respect des statuts. Il définit la stratégie de l'association, son modèle économique, et contrôle sa mise en œuvre. Il débat des prises de positions de l'Association. Il prend toutes décisions relatives à la gestion du patrimoine de l'Association, notamment celles relatives à la gestion des fonds, à la gestion du personnel et à la gestion de ses documents d'activités et de ses archives. Il rend compte auprès de l'Assemblée générale des bilans financiers et d'activités de l'Association. Le Conseil d'administration a un rôle d'animation, de coordination, de surveillance et de contrôle. Le Conseil d'administration est composé :	Création d'un article dédié au Conseil d'administration et de sous-article précisant : - Son rôle et sa composition - La durée des mandats - Et les modalités d'élection pour les candidats titulaires (élus directement par les membres) Modification de forme pour préciser les modalités de convocation du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé : - de membres élus par les sections définies à l'article 11 des présents statuts. Chaque section désigne un président qui la représente au Conseil d'administration, et un vice-président amené à siéger en cas d'empêchement du président. Les représentants des sections au Conseil d'administration cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus. - de membres titulaires élus directement par l'Assemblée générale en nombre supérieur (+ 3) au total des membres désignés par les sections. Les suppléants des membres titulaires sont amenés à siéger au Conseil d'administration en cas de démission, de révocation ou d'exclusion de l'élu titulaire, ou en cas d'indisponibilité prolongée de ce dernier. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur. Article 9 : Élections Le mandat de membre du Conseil d'administration est d'une durée de trois années, chaque année s'entendant comme la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs complets, tous mandats confondus. Le renouvellement intégral du Conseil d'administration a lieu tous les trois ans.	- des présidents de section élus par les bureaux de section (cf. art. 14). En cas d'empêchement, les présidents sont représentés par les vice-présidents élus par leur bureau de section. Les représentants des sections au Conseil d'administration cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus. - de membres titulaires, élus directement parmi les membres actifs et les mandataires de membres adhérents, à jour de cotisation, en nombre supérieur (+ 3) au total des présidents désignés par les sections. Chaque membre titulaire est amené à être remplacé par un suppléant élu en même temps que lui (cf. infra art. 7.3). Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur. Article 7.2. : Durée des mandats Le renouvellement intégral du Conseil d'administration a lieu tous les trois ans. Le mandat de membre du Conseil d'administration court à compter de l'Assemblée générale ordinaire qui suit le scrutin. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent siéger au Conseil d'administration plus de trois mandats consécutifs complets, quel que soit le titre en vertu duquel ils siègent (président de section ou membre titulaire). Article 7.3. Election des membres titulaires	
---	---	--

Ni les membres adhérents ni les membres associés de l'Association définis par l'article 2 des présents statuts ne peuvent être élus directement par l'Assemblée générale comme membres du Conseil d'administration. Les élections plénières sont annoncées par le président de l'Association trois mois avant l'Assemblée générale. Les candidats se font connaître six semaines avant le scrutin au président de l'Association en lui indiquant à quel titre ils sont candidats : élus directs ou élus au sein des bureaux de section. Le président de l'Association diffuse ensuite les listes auprès des membres de l'Association. Il est pourvu à toute vacance d'un élu direct par l'appel à son suppléant et à défaut, par des élections partielles organisées dans les deux mois suivants le constat de la vacance. Les élections partielles sont annoncées par le président de l'Association six semaines avant le scrutin. Les candidats se font connaître quatre semaines avant le scrutin au président de l'Association en indiquant à quel titre ils sont candidats. Le président de l'Association diffuse ensuite les listes auprès des membres de l'Association. L'élection a lieu au scrutin secret et majoritaire à un tour. Le vote par correspondance (y compris dématérialisé) et par procuration est autorisé. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur. Article 10 : Fonctionnement Le Conseil d'administration se réunit :	L'élection des membres titulaires est organisée par correspondance. Les élections générales donnant lieu à renouvellement intégral du Conseil d'administration sont annoncées par le président de l'Association trois mois avant le scrutin . Les candidats se font connaître, ainsi que le nom de leur candidat-suppléant, six semaines avant le scrutin au président de l'Association. Le président de l'Association diffuse le nom des candidats auprès des membres de l'Association. Il est pourvu à toute vacance d'un membre titulaire par l'appel à son suppléant et, à défaut, par des élections partielles organisées dans les deux mois suivants le constat de la vacance. Les élections partielles sont annoncées par le président de l'Association six semaines avant le scrutin. Les candidats se font connaître quatre semaines avant le scrutin au président de l'Association. Le président de l'Association diffuse le nom des candidats auprès des membres de l'Association. Le mandat du membre titulaire élu lors d'une élection partielle commence le jour de la réunion du Conseil d'administration suivant l'annonce des résultats du scrutin, et prend fin lors de l'Assemblée générale ordinaire suivant l'annonce des résultats des élections générales. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.	
---	---	--

- sur convocation du secrétaire de l'Association après avoir recueilli l'accord préalable du président de l'Association, - chaque fois que le président de l'Association le juge utile - à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an pour être en mesure d'exercer ses missions. Il définit une procédure d'évaluation de son fonctionnement et présente à l'Assemblée générale un rapport sur la gouvernance de l'Association. Il est ainsi rendu compte des travaux du Conseil d'administration à la plus prochaine Assemblée générale ou, le cas échéant, par correspondance ou par le bulletin de liaison de l'association. Il s'assure de la mise en place de relations transparentes qui privilégient le dialogue. Les décisions sont prises après débat (ou sans débat si les administrateurs l'acceptent) à la majorité, la voix du président de l'Association étant prépondérante en cas d'égalité. En cas d'urgence, certaines décisions peuvent faire l'objet d'un vote par correspondance, y compris dématérialisé. Le Conseil d'administration peut créer des groupes de travail sur des sujets d'actualité en faisant appel aux suppléants des élus directs et à des personnalités qualifiées pour éclairer ses décisions. Par ailleurs, selon l'ordre du jour, des personnes extérieures au Conseil d'administration peuvent être invitées par le président de l'Association à participer aux réunions du Conseil avec voix consultative.	Article 7.4 : Fonctionnement Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du secrétaire de l'Association, - chaque fois que le président de l'Association le juge utile, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. - et au moins quatre fois par an. Il présente à l'Assemblée générale un rapport sur la gouvernance de l'Association et sur ses travaux ; de surcroît, il rend régulièrement compte de ses activités aux membres de l'Association par tout moyen utile. Il coordonne l'activité de l'association et veille à la bonne articulation des différentes instances et groupes de travail actifs au sein de l'Association. Il s'assure de la mise en place de relations transparentes qui privilégient le dialogue. Les décisions sont prises après débat (ou sans débat si les administrateurs l'acceptent) à la majorité simple, la voix du président de l'Association étant prépondérante en cas d'égalité. En cas d'urgence, certaines décisions peuvent faire l'objet d'un vote par correspondance, y compris dématérialisé. Pour éclairer ses décisions, le Conseil d'administration peut créer des groupes de travail sur des sujets d'actualité en faisant appel aux suppléants des élus titulaires et à des personnalités qualifiées. Par ailleurs, selon l'ordre du jour, des personnes qualifiées extérieures au Conseil d'administration peuvent être invitées par le président de l'Association à participer à ses réunions, avec voix consultative.	
--	--	--

C – Le Bureau Article 11 : Rôle et composition Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau pour une durée de trois ans. Le Bureau est responsable de l'exécution des décisions du Conseil. Il prend les décisions nécessaires à l'administration de l'Association dans l'intervalle entre les réunions du Conseil d'administration, auquel il rend compte. Le Bureau assume les responsabilités qui peuvent lui être déléguées par le Conseil d'administration. Il s'assure de la définition et de la mise en œuvre d'une organisation qui favorise une relation claire et formalisée avec le Conseil d'administration. Il garantit une bonne articulation de ses activités avec les sections. Le Bureau est composé de : - du président de l'Association ; - du premier vice-président de l'Association ; - le cas échéant, de plusieurs vice-présidents ; - du secrétaire de l'Association et, le cas échéant, d'un secrétaire-adjoint ; - du trésorier de l'Association et, le cas échéant, d'un trésorier-adjoint. Le président de l'Association n'est pas immédiatement rééligible en tant que tel, à l'issue d'un mandat complet. Les fonctions de président de l'Association, de trésorier de l'Association et de secrétaire de l'Association ne sont pas cumulables avec un autre mandat électif au sein de l'Association. Les vice-présidents secondent le président de l'Association dans toutes ses fonctions et activités. Le	Article 8 : Le Bureau Article 8.1 : Rôle et composition À l'issue des élections générales, le Conseil d'administration élit parmi ses membres pour la durée de son mandat, un Bureau. Le Bureau est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'administration, auquel il rend compte. Il prend les décisions nécessaires à l'administration de l'Association dans l'intervalle entre les réunions du Conseil d'administration. Le Bureau assume les responsabilités que lui délègue le Conseil d'administration. Le Bureau est composé : - du président de l'Association ; - du premier vice-président de l'Association ; - le cas échéant, de plusieurs vice-présidents ; - du secrétaire de l'Association et, le cas échéant, d'un secrétaire-adjoint ; - du trésorier de l'Association et, le cas échéant, d'un trésorier-adjoint. Les fonctions de président de l'Association, de trésorier de l'Association et de secrétaire de l'Association ne sont pas cumulables avec un autre mandat électif au sein de l'Association. La qualité de membre du bureau de l'Association n'est pas cumulable avec tout mandat de membre du bureau ou de salarié d'une association professionnelle opérant dans le même champ d'activité que celui de l'Association.	Plusieurs modifications de forme. Quelques modifications de fond : - Explicitation de tous les rôles au sein du bureau - Modification de l'alinéa concernant le cumul des mandats avec le règlement intérieur
---	--	--

premier vice-président assure la suppléance du président, et est appelé à assurer l'intérim en cas de vacance de la fonction de président de l'Association. Le président de l'Association a le pouvoir de représenter l'Association en justice et d'agir en son nom. Le président de l'Association représente l'Association vis-à-vis des tiers. Il peut déléguer cette représentation au premier vice-président de l'Association, ou à un ou plusieurs vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou l'un des membres actifs. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.	Article 8.2 - Le président Le président représente l'Association, y compris en justice, et peut agir en son nom. Il peut déléguer ces facultés au premier vice-président ou à un vice-président. Il peut par ailleurs déléguer certaines de ses attributions aux membres du Conseil d'administration, ou à un membre actif de l'Association. Le président de l'Association n'est pas immédiatement rééligible en tant que tel, à l'issue d'un mandat complet. Article 8.3 - les vice-présidents Les vice-présidents secondent le président de l'Association dans toutes ses fonctions et activités. Le premier vice-président assure la suppléance du président, et est appelé à assurer l'intérim en cas de vacance de la fonction de président de l'Association. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.	
D - Les sections Article 12 : Les membres de l'Association issus d'un même cadre d'exercice du métier sont rattachés à des sections spécialisées dont la création est examinée par le Conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée générale suivante. Les membres de l'Association ont par ailleurs la possibilité de créer des groupes de travail qui	Article 9 : Les sections Article 9.1 : rattachement des membres Les membres de l'Association sont rattachés à des sections spécialisées correspondant à un même cadre d'exercice du métier. Article 9.2 : Création	Clarification de l'organisation des sections. Reformulations Modification de la construction de l'article avec ajout de sous-articles. Clarifications sur l'organisation des bureaux de sections et de l'élection de

pourraient aboutir à la création d'une section après accord du Conseil d'administration. Les membres actifs et les membres adhérents appartenant à une section élisent un bureau d'au moins trois membres parmi les membres actifs et les mandataires des membres adhérents ; ce bureau est renouvelé tous les trois ans. Le bureau de section assure notamment : - l'accueil et l'intégration de ses membres, - le lien entre les membres de la section et le Conseil d'administration sur tous les sujets, en particulier la représentation nationale et internationale, les publications, le centre de formation, les outils de communication électronique, - la coordination des groupes de travail de section, - et la circulation de l'information sur la vie de l'association et l'actualité de la profession. Chaque section se dote d'un règlement intérieur conforme aux dispositions définies dans les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association. Les règlements intérieurs des sections sont approuvés par le Conseil d'administration, puis par l'Assemblée générale de la section. Les candidats à l'élection au bureau de section se présentent individuellement. Le bureau de chaque section désigne un président, chargé de représenter la section au conseil d'administration, et un vice-président. Les présidents de section peuvent exercer au plus deux mandats consécutifs complets.	La création d'une section, qui peut être à l'initiative de membres ou du Conseil d'administration, est proposée par le Conseil d'administration au vote de l'Assemblée générale ordinaire. Article 9.3 : Élections Les membres actifs et les membres adhérents appartenant à une section élisent un bureau d'au moins trois membres parmi les membres actifs et les mandataires des membres adhérents ; ce bureau est renouvelé intégralement en même temps que les élections générales renouvelant le Conseil d'administration. L'élection des membres des bureaux de section a lieu par correspondance. Les candidats à l'élection au bureau de section se présentent individuellement. La candidature aux bureaux de section est incompatible avec une candidature en tant que membre titulaire du conseil d'administration. Les élections au bureau de section sont annoncées par le président de l'Association trois mois avant le scrutin. Les candidats se font connaître six semaines avant le scrutin au président de l'Association. Le président de l'Association diffuse le nom des candidats auprès des membres de l'Association. À la demande du bureau de la section concernée, et après décision du Conseil d'administration, il est pourvu à la vacance d'un élu au bureau de section par des élections	leurs membres puis du Président de section.
---	---	--

	partielles organisées dans les deux mois suivants le constat de la vacance. Les élections partielles sont annoncées par le président de l'Association six semaines avant le scrutin. Les candidats se font connaître quatre semaines avant le scrutin au président de l'Association. Le président de l'Association diffuse ensuite le nom des candidats auprès des membres de l'Association. Le mandat du membre élu lors d'une élection partielle commence le jour de la réunion du bureau de section suivant l'annonce des résultats du scrutin, et prend fin lors de l'Assemblée générale ordinaire suivant l'annonce des résultats des élections générales. Le bureau de chaque section désigne en son sein un président, chargé de représenter la section au Conseil d'administration, et un vice-président. Les présidents de section ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs complets. Les membres des bureaux de section ne peuvent siéger plus de trois mandats consécutifs complets Article 9.4 : Rôle et fonctionnement Le bureau de section assure notamment : - l'accueil et l'intégration de ses membres, - le lien entre les membres de la section et le Conseil d'administration sur tous les sujets, en particulier la représentation nationale et internationale, les publications, le centre de formation, les outils de	
--	---	--

	communication électronique, - la coordination des groupes de travail de section - et la circulation de l'information sur la vie de l'association et l'actualité de la profession. Chaque section se dote d'un règlement intérieur conforme aux dispositions définies dans les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association. Les règlements intérieurs des sections sont approuvés par le Conseil d'administration, puis par l'Assemblée générale de la section.	
E - Les groupes (inter)régionaux Article 13 : Les membres de l'Association peuvent constituer des groupes (inter)régionaux, dont la création et le périmètre sont validés par le Conseil d'administration et ratifiés par l'Assemblée générale. Les groupes (inter)régionaux rassemblent les membres qui partagent une même réalité géographique. Les activités des groupes régionaux peuvent être ouvertes à toute personne intéressée par leur activité. L'activité des groupes (inter)régionaux est coordonnée par au moins un membre du Conseil d'administration. Chaque groupe (inter)régional désigne une équipe de coordination, qui peut être renouvelée autant que de besoin et doit au minimum être confirmée à chaque nouveau mandat du Conseil d'administration. Les équipes de coordination participent à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres. Elles peuvent créer des groupes de travail, assurer l'organisation de manifestations, assurer la circulation de l'information sur la vie de l'association et l'actualité de la profession.	Article 10 : Les groupes (inter)régionaux Les membres de l'Association peuvent constituer des groupes (inter)régionaux, dont la création et le périmètre sont validés par le Conseil d'administration et ratifiés par l'Assemblée générale. Les groupes (inter)régionaux rassemblent les membres qui partagent une même réalité géographique. Les activités des groupes régionaux peuvent être ouvertes à toute personne intéressée par leur activité. L'activité des groupes (inter)régionaux est coordonnée par au moins un membre du Conseil d'administration. Chaque groupe (inter)régional désigne une équipe de coordination, qui peut être renouvelée autant que de besoin et est confirmée par le Conseil d'administration au moins à chaque début de mandat de ce dernier. Les équipes de coordination participent à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres. Elles peuvent créer des groupes de travail et organiser des manifestations. Elles	Reformulations

	assurent la circulation de l'information sur la vie de l'association et l'actualité de la profession.	
F - Les groupes de travail Article 14 : Les membres de l'Association peuvent se rassembler dans un ou plusieurs groupes de travail qui poursuivent un objectif précis commun autour d'un ou plusieurs projets. Les groupes de travail s'inscrivent dans une durée limitée, et rendent compte à leur instance référente (section, Conseil d'administration ou groupes (inter)régionaux) et s'engagent à la production de livrables. Le pilotage des groupes de travail est confirmé au minimum à chaque mandat par son instance référente et agréé par le Conseil d'administration. Les groupes de travail pilotés par une section ou un groupe (inter)régional ont la possibilité d'inviter des membres d'autres sections ou groupe (inter)régional, sans que le pilotage cesse d'être assuré par la section ou le groupe régional agréé par le Conseil d'administration. Les groupes de travail peuvent faire appel à titre consultatif à toute personne qualifiée étrangère à l'association. Ces groupes de travail rendent compte au moins une fois par an au Conseil d'administration par l'intermédiaire de leur instance référente, à des fins de coordination générale. La liste des groupes de travail est présentée à l'Assemblée générale ordinaire.	Article 11 : Les groupes de travail Les membres de l'Association peuvent se rassembler dans un ou plusieurs groupes de travail qui poursuivent un objectif précis commun autour d'un ou plusieurs projets et s'engagent à la production de livrables. Les groupes de travail sont pilotés soit par le conseil d'administration, soit par un bureau de section, soit par l'équipe d'animation d'un groupe (inter)régional. Chaque groupe de travail désigne une équipe de coordination, qui peut être renouvelée autant que de besoin et est confirmée par le Conseil d'administration au moins à chaque début de mandat de ce dernier. Les projets des groupes de travail s'inscrivent dans une durée limitée. Ils rendent compte à leur instance de rattachement (Conseil d'administration, section, groupe (inter)régional). Les groupes de travail pilotés par une section ou un groupe (inter)régional ont la possibilité d'inviter des membres d'autres sections ou groupe (inter)régional, sans que le pilotage cesse d'être assuré par la section ou le groupe régional agréé par le Conseil d'administration. Les groupes de travail peuvent faire appel à titre consultatif à toute personne qualifiée étrangère à l'Association.	Reformulations

	Les groupes de travail rendent compte au moins une fois par an au Conseil d'administration par l'intermédiaire de leur instance référente, à des fins de coordination générale. La liste des groupes de travail est présentée à l'Assemblée générale ordinaire.	
Chapitre 3 : Discipline et résolution des conflits Article 15 : règlement intérieur Un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des statuts est établi par le Conseil d'administration. Il est communiqué à l'ensemble des membres de l'Association.	Chapitre 3 : Discipline et résolution des conflits Article 12 : règlement intérieur Un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des statuts est établi par le Conseil d'administration. Il est communiqué à l'ensemble des membres de l'Association.	Pas de modification
Article 16 : formation disciplinaire Le Conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire est compétent pour examiner et se prononcer sur : - tout incident ou litige interne à l'Association survenant soit entre ses membres soit entre ses organes et un ou plusieurs de ses membres ; - tout comportement de l'un de ses membres qui s'avérerait préjudiciable aux intérêts, à la réputation ou aux objectifs et activités de l'Association ; - tout manquement aux présents statuts, au règlement intérieur, à la Déclaration Universelle des Archives. Les sanctions applicables sont la suspension et l'exclusion.	Article 13 : formation disciplinaire Le Conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire est compétent pour examiner et se prononcer sur : - tout incident ou litige interne à l'Association survenant soit entre ses membres soit entre ses organes et un ou plusieurs de ses membres ; - tout comportement de l'un de ses membres qui s'avérerait préjudiciable aux intérêts, à la réputation ou aux objectifs et activités de l'Association ; - tout manquement aux présents statuts, au règlement intérieur, à la Déclaration Universelle des Archives. Les sanctions applicables sont la suspension et l'exclusion.	Pas de modification

Le Conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction. Les décisions du Conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant la commission de résolution des conflits. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.	Le Conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction. Les décisions du Conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant la commission de résolution des conflits. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.	
Article 17 : commission de résolution des conflits La Commission de résolution des conflits comprend sept membres, dont le mandat dure trois ans. La Commission de résolution des conflits est élue par le Conseil d'administration, sur proposition du président de l'Association parmi les membres de l'Association. Elle est constituée dans un délai de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil d'administration. Le mandat des membres de la Commission de résolution des conflits s'achève à chaque renouvellement intégral du Conseil d'administration. Le mandat des membres de de la Commission de résolution des conflits est non révocable et non renouvelable. La Commission de résolution des conflits statue, en cas de contestation par l'intéressé, sur : - le refus d'une demande d'adhésion à l'Association ; - toute décision disciplinaire prise par le conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire.	Article 14 : Commission de résolution des conflits La Commission de résolution des conflits comprend sept membres, dont le mandat dure trois ans. Les membres de la Commission de résolution de conflits sont proposés par chaque bureau de section, et sont désignés par le Conseil d'administration. Elle est constituée dans un délai de trois mois suivant le renouvellement complet du Conseil d'administration. Le mandat des membres de la Commission de résolution des conflits s'achève à chaque renouvellement intégral du Conseil d'administration; il est non révocable et non-immédiatement renouvelable. La Commission de résolution des conflits statue, en cas de contestation par l'intéressé, sur : - le refus d'une demande d'adhésion à l'Association ; - toute décision disciplinaire prise par le conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire. La Commission de résolution des conflits veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction	Modifications - la commission est constituée dans les trois mois et non plus deux mois - le mandat des membres est non <u>immédiatement</u> renouvelable (avant, il était non renouvelable sans notion d'immédiateté)

La Commission de résolution des conflits veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction Les décisions de la Commission de résolution des conflits ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance de l'Association. Indépendamment de tout litige interne à l'Association, la Commission de résolution des conflits statue également, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration, sur l'interprétation des présents Statuts et du Règlement intérieur. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.	Les décisions de la Commission de résolution des conflits ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance de l'Association. Indépendamment de tout litige interne à l'Association, la Commission de résolution des conflits statue également, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration, sur l'interprétation des présents Statuts et du Règlement intérieur. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.	
Chapitre 4 : Modifications des statuts et dissolution de l'Association Article 18 : Modifications des statuts Les statuts de l'Association peuvent être modifiés après avis du Conseil d'administration. La proposition de révision des statuts est définitivement adoptée par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés ou ayant voté par correspondance et à condition que ceux-ci représentent au moins le quart des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée pour se prononcer sur une proposition identique avant l'expiration d'un délai de six mois, ses décisions étant valables quel que soit le nombre des membres présents. Lorsque la proposition de réforme des statuts n'est pas adoptée, l'Assemblée générale ne peut être à nouveau convoquée pour se prononcer sur une	Chapitre 4 : Modifications des statuts et dissolution de l'Association Article 15 : Modifications des statuts Les statuts de l'Association peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'administration, par un vote de l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres actifs et adhérents présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur une proposition identique avant l'expiration d'un délai de six mois, ses décisions étant valables quel que soit le nombre des membres présents. Lorsque l'Assemblée générale extraordinaire émet un vote défavorable à la proposition de réforme des statuts, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut être	Modifications de forme Ajout de l'adjectif « extraordinaire » pour qualifier l'Assemblée générale. suppression de “et à condition que ceux-ci représentent au moins le quart des membres de l'Association.” pour simplifier l'organisation.

proposition de réforme identique avant l'expiration d'un délai d'un an minimum suivant la date du scrutin.	convoquée pour se prononcer sur une proposition de réforme identique avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date du scrutin.	
Article 19 : Dissolution et archives La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des membres présents. En cas de dissolution, l'actif net est attribué à une association poursuivant un but analogue. En cas de dissolution de l'Association, il est fait don des archives aux Archives nationales.	Article 16 : Dissolution et archives La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des membres présents. En cas de dissolution, l'actif net est attribué à une association poursuivant un but analogue et il est fait don des archives aux Archives nationales.	